



ST/IT/MF/2023-230
N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT
RUE DE LA FONTAINE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de madame Muriel KHAMCHANE, en vue de réaliser un déménagement au 10 rue de la Fontaine.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame KHAMCHANE est autorisée à effectuer le déménagement mentionné ci-dessus :

**LE LUNDI 29 MAI 2023
DE 08H00 à 17H00**

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

Le véhicule utilisé devra emprunter l'itinéraire suivant : arriver par la ville de Neuville, et emprunter la rue de Neuville, le chemin de la Carrière à Pépin, le chemin de Halage, la rue du Rû, la rue de la Gare et la rue de la Fontaine. Et repartir chemin de Halage, le chemin de la Carrière à Pépin, la rue de Neuville puis la ville de Neuville.

ARTICLE 3 : La rue de la Fontaine sera barrée à la circulation pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 4 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques mettront à disposition des barrières sur le trottoir avec l'affichage de l'arrêté à compter du vendredi 26 mai 2023 et viendront les récupérer le jeudi 1^{er} juin 2023. Une fois le déménagement terminé le demandeur devra remettre les barrières sur le trottoir.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.** La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 32 euros.

ARTICLE 8 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 25 MAI 2023

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville